

**COMMUNE
DE MONT**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 07/11/2025

N° DP 064 396 25 6 0028

Par :	DOUMECQ-ARRISCLE Jean
Demeurant à :	9 Rue de L'Embarcadère Lendresse 64300 MONT
Sur un terrain sis à :	Rue Du Pelerin
Cadastré :	333 AC 129
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin

Emprise au sol créée : 9 m²

Le Maire de MONT,

VU la déclaration préalable présentée le 07/11/2025 par DOUMECQ-ARRISCLE Jean,

VU l'objet de la déclaration susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 423-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022,

Considérant que la demande porte sur la construction d'un abri de jardin,

Considérant que le projet est une annexe à l'habitation,

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone A,

Considérant que l'article A2 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur stipule que sont autorisées les extensions et annexes des constructions d'habitation existantes dans la limite d'une emprise au sol cumulée (non compris l'emprise des piscines) de 250 m² [...],

Considérant que l'unité foncière est l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une indivision, formant un bien immobilier unique, indépendamment des références cadastrales,

Considérant que l'unité foncière du pétitionnaire est composée des parcelles AC 129, AC 127, AC 128, AC 271, AC 262,

Considérant que l'emprise au sol cumulée des constructions d'habitation existantes sur l'unité foncière dépasse les 250 m²,

Considérant qu'à ce titre, aucune autre extension ou annexe de constructions d'habitation ne peut être construite,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs précités : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Fait à MONT,
Le 28/11/2025

Le Maire
Ile-de-France
Jacques CLAVÉ

- Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 07/12/2025
- Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie : 12/12/2025
- Date de transmission de la décision en Préfecture : 12/12/2025
- Date d'affichage de la décision en mairie : 12/12/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 064-216403964-20251212-159_2025-AR

S²LO